

Bruxelles, le 03.09.1998

Place Surllet de Chokier 15-17 - 1000 Bruxelles
Tél: 32.2.227.32.11 - Fax 32.2.218.70.28

NOS REF. : B 13/--tAC/sm/55-25/036
(à rappeler dans toute correspondance)

Aux Chefs des établissements
d'enseignement maternel et
primaire de la Communauté
française Aux Directions des écoles
maternelles, primaires organisées
par la Communauté française Aux
Centres P.M.S. organisés par la
Communauté française

Pour information

Aux membres de l'inspection de
l'enseignement maternel et primaire de
la Communauté française
Aux vérificateurs de l'enseignement
fondamental
Aux syndicats du personnel enseignant
Aux associations de parents

Objet : Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de
l'enseignement maternel et primaire ordinaire et
modifiant la réglementation de l'enseignement.
Horaire des enseignants dans l'enseignement maternel.

A partir du 1^{er} octobre 1998, l'horaire hebdomadaire de toutes
les institutrices maternelles à prestations complètes en fonction dans
toutes les écoles maternelles organisées par la Communauté
française passera de 28 à 26 périodes.

En conséquence, elles sont tenues d'accomplir au moins 60
périodes de concertation par année scolaire avec leur collègues de
l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire selon les
modalités définies aux articles 24 et 25 du décret précité.

La Ministre-Présidente,



Laurette ONKELINX